

# **GE\_GERICHTE C/9260/2021 vom 22. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9260\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9260_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/9260/2021 du 22 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE C/9260/2021 del 22 gennaio 2024

## **Regeste**

CO.267; CO.97

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit, mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 1.3**

Le fait que l'intimé n'ait pas déposé de réponse à l'appel n'affecte pas le pouvoir d'examen de la Cour, qui statue sur la base du dossier (ATF 144 III 394 consid. 4.1.1).

### **E. 1.4**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. et la cause ne concernant pas l'un des cas prévus par l'art. 243 al. 2 let. c CPC, la procédure ordinaire s'applique (art. 219 et 243 CPC).

## **E. 2**

L'appelant fait à juste titre grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de façon incomplète, en ne retenant pas le montant restant dû, selon son décompte, à titre d'indemnité pour occupation illicite du dépôt du chemin 2\_\_\_\_\_ 11 du 19 juin 2020 au 15 février 2021. Partant, l'état de fait retenu par le Tribunal a été complété.

## **E. 3**

Le Tribunal a retenu qu'une indemnité pour occupation illicite du dépôt du chemin 2\_\_\_\_\_ 11 était due pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 (échéance du bail) au 15 février 2021 (fin de l'évacuation). Le 19 juin 2020, le montant impayé à ce titre s'élevait à 28'145 fr. selon le décompte de l'appelant. Rien ne permettait de déterminer les montants acquittés après cette date, de sorte qu'il convenait de condamner l'intimé à payer 28'145 fr. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir condamné l'intimé à lui payer le montant restant dû le 19 juin 2020 selon son décompte à cette date (28'145 fr.) et non celui restant dû le 15 février 2021 selon son décompte à cette date (47'472 fr. 50 [28'145 fr. + 19'327 fr. 50]).

### E. 3.1

Le locataire est tenu de restituer la chose au bailleur à la fin du bail (art. 267 al. 1 CO). Lorsque le bail porte sur des locaux, le locataire doit remettre tous les jeux de clés servant à y accéder. De même, il doit entièrement vider les pièces faisant l'objet de la location (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_27/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1.1; 4A\_388/2013 du 7 janvier 2014 consid. 2.1; Terrapon, La restitution des locaux loués et l'offre d'un locataire de remplacement, in 12<sup>ème</sup> séminaire de droit du bail, 2002 p. 7; Lachat, Le bail à loyer, 2019, p. 805, 806 et 1033). Le locataire qui se maintient dans les locaux après l'expiration de son bail commet une faute contractuelle au sens des art. 97ss CO (ATF 121 III 408 consid. 4c; 117 II 65 consid. 2b). A titre de dommages et intérêts, le bailleur pourra notamment lui réclamer une indemnité pour occupation illicite des locaux, dont le montant équivaut en règle générale à celui du loyer pour la période pendant laquelle le locataire demeure dans les lieux (ATF 131 III 257 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_27/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1.2; 4A\_96/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015 consid. 3.3). Il n'est pas exclu que l'indemnité soit inférieure au loyer convenu si le locataire retire des locaux non libérés une jouissance moindre que celle qui avait été convenue et qui justifiait le loyer prévu; tel pourra être le cas, selon les circonstances, si la chose louée est affectée de défauts (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_276/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1). Le bailleur privé contre son gré de l'usage de la chose louée, par un locataire qui contrevient à son devoir de restitution, ne doit pas être juridiquement plus mal placé que si le bail durait encore. Or, la preuve du dommage peut être difficile à rapporter. Le bailleur doit donc être dispensé de prouver qu'il aurait pu relouer immédiatement les locaux pour un loyer identique (ATF 131 III 257 consid. 2.1; 119 II 437 consid. 3b/bb; 63 II 368 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_524/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.1; 4A\_27/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1.2).

3.2.1 En l'espèce, il convient de statuer, à titre préalable, sur la question du bien-fondé de l'octroi d'une indemnité pour occupation illicite. En première instance, le 6 janvier 2022, l'intimé a fait valoir en vain que le défaut de restitution du bien à l'échéance du contrat n'aurait entraîné aucune perte financière pour l'appelant. Il a allégué, mais n'a pas démontré, que le dépôt aurait été voué à la démolition, qu'il serait ainsi resté inoccupé après l'évacuation de ses biens et qu'il le serait encore à ce stade. A teneur de la jurisprudence, l'appelant est, pour sa part, dispensé de prouver qu'il aurait pu relouer immédiatement le dépôt pour un loyer identique. L'octroi d'une indemnité pour occupation illicite est donc fondé sur le principe. Quant à l'étendue de cette indemnité, contrairement à ce qu'a soutenu l'intimé en première instance, il se justifie que celle-ci corresponde au loyer et frais accessoires convenus contractuellement et qu'elle soit due pour l'entier de la période litigieuse, soit du 1<sup>er</sup> février 2019 au 15 février 2021, comme l'a retenu le Tribunal. Cela même si l'intimé ne pouvait plus jouir normalement du bien dès décembre 2019, le cylindre de la serrure de la porte du local ayant été changé. Cette entrave ne peut en effet être assimilée à une circonstance non imputable au locataire, tel qu'un défaut qu'aurait présenté la chose louée, dont il aurait fallu déduire une impossibilité pour l'appelant de la relouer moyennant un loyer et des frais identiques à ceux stipulés dans le contrat conclu avec l'intimé. Si celui-ci avait respecté son obligation de restituer le bien à l'échéance du contrat, l'appelant aurait pu dès cet instant en offrir à un tiers la pleine et entière jouissance moyennant ces mêmes loyers et frais réclamés à l'intimé.

3.2.2 Reste à déterminer le montant exact de cette indemnité. A cet égard, rien ne justifie de traiter différemment la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 19 juin 2020 et celle de cette dernière date au 15 février 2021, comme l'a fait le Tribunal, ce que critique l'appelant. Ces deux périodes ont chacune fait l'objet d'un décompte de l'appelant. Ces décomptes font

tous deux état d'un montant de 2'605 fr. dû chaque mois, à savoir le loyer et les frais accessoires prévus par le contrat (2'575 fr. + 30 fr.). Or, ce montant n'a pas été contesté par l'intimé en tant que tel, soit en dehors des questions de principe traitées au considérant 3.2.1 ci-dessus. Par ailleurs, les montants allégués dans ces deux décomptes comme ayant été payés sont crédibles. De juillet à décembre 2019, soit avant le changement de la serrure de la porte du dépôt, l'intimé s'est acquitté, selon le décompte, tant du loyer que des frais accessoires dus aux termes du contrat (2'575 fr. + 30 fr.). Dès le changement de la serrure, toujours selon le décompte, il a continué à payer uniquement les frais accessoires, ce qu'il a d'ailleurs fait du début du contrat jusqu'à la fin de l'évacuation, y compris lorsqu'il bénéficiait de l'aide financière octroyée, comme cela était convenu. Quoi qu'il en soit, les montants allégués par l'appelant comme ayant été payés dans les deux décomptes n'ont pas été contestés par l'intimé. Au vu de ce qui précède, rien ne justifie de s'écarter des montants allégués comme restant dus aux termes des décomptes de l'appelant des 19 juin 2020 et 15 février 2021.

### **E. 3.3**

En conclusion, le grief de l'appelant est fondé. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. L'intimé sera condamné à payer à l'appelant la somme de 47'472 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2021 à titre d'indemnité pour occupation illicite du dépôt du chemin 2\_\_\_\_\_ 11 durant la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 15 février 2021.

### **E. 4**

Le Tribunal a relevé que le montant facturé par D\_\_\_\_\_ SARL était élevé. La TVA avait été facturée sur la taxe de décharge de façon injustifiée semblait-il. Les frais d'évacuation hors taxe de décharge, non justifiés, semblaient exagérés. Le directeur de l'entreprise avait déclaré, sans autres précisions, qu'entre 3 et 6 employés durant 18 jours avaient été requis. On ignorait les heures accomplies par chaque employé. Le montant facturé représentait 81 jours de travail pour un unique collaborateur (18 jours x 4.5 collaborateurs), pour une surface de 282 m<sup>2</sup>, ce qui correspondait à l'évacuation de 3.5 m<sup>2</sup> par collaborateur par jour (282 m<sup>2</sup> / 81 jours). En outre, certes le montant facturé n'atteignait pas le seuil requis pour l'application d'une procédure de mise en concurrence selon l'accord intercantonal sur les marchés publics. Cela étant, aucun devis n'avait été demandé à une entreprise concurrente, ce qui pouvait expliquer le montant de la facture. En conclusion, l'appelant avait violé son devoir de minimiser son dommage. Il n'y avait pas lieu de reporter sur l'intimé le coût de l'absence de concurrence dans le domaine des évacuations. Il convenait ainsi d'arrêter les frais d'évacuation par D\_\_\_\_\_ SARL ex aequo et bono à 90'000 fr. taxe de décharge comprise, de sorte que l'intimé serait condamné à payer la somme totale de 94'546 fr. 85 à titre de frais d'évacuation (90'000 fr. de D\_\_\_\_\_ SARL, 646 fr. 20 et 958 fr. 55 de serrurier et 2'942 fr. 10 d'huissier). L'appelant réclame 129'740 fr. 20 au total. Il reproche au Tribunal d'avoir réduit la facture de D\_\_\_\_\_ SARL de 125'193 fr. 35 à 90'000 fr. Selon lui, l'intimé aurait vu sur place cette entreprise intervenir et n'aurait pas protesté sur le choix de celle-ci. Le matériel que l'intimé avait laissé était volumineux. Il n'avait pas fait usage de la possibilité qui lui avait été donnée de le débarrasser lui-même. Il avait ainsi accepté le risque que les coûts pour ce faire soient élevés et mis à sa charge. L'ETAT DE GENEVE n'avait aucune obligation de "mettre le marché en concurrence", ni de demander des devis comparatifs. En tout état, demander de tels devis n'était pas de nature à réduire le dommage. Il incombait à l'intimé de prouver que si une tierce entreprise avait été mandatée, le montant de la facture de celle-ci aurait été moins élevé. Enfin, le montant de 90'000 fr. avait été

arrêté par le Tribunal de façon arbitraire, sans motivation. 4.1.1 Comme indiqué, à l'échéance du bail, le locataire est tenu de restituer les locaux (art. 267 al. 1 CO). A défaut, il commet une violation contractuelle au sens des art. 97ss CO (ATF 121 III 408 consid. 4c; 117 II 65 consid. 2b). Tout retard dans l'exécution de l'obligation de restitution nécessitant l'intervention de tiers pour procéder à l'évacuation du locataire entraîne donc sa responsabilité pour le préjudice ainsi causé sur la base des règles sur la demeure (art. 103 al. 1 CO). Les frais de la procédure d'expulsion, y compris les éventuels frais des déménageurs, serruriers et garde-meubles, peuvent être mis à la charge du locataire expulsé (LCHAT/RUBLI, *Le bail à loyer*, Lausanne 2019, p. 1053). La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO; ATF 87 II 290 consid. 4a). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. Aux termes de l'article 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou n'en point allouer lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La faute du lésé est ainsi prise en considération soit comme facteur de suppression de l'indemnité, si elle est de nature à interrompre le rapport de causalité, soit comme facteur de réduction de l'indemnité, si elle présente une intensité moindre (ATF 117 II 50 consid. 4a/bb). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage. Comme elle peut contribuer à la survenance du dommage, la faute concomitante peut contribuer à l'augmentation de celui-ci. Dans ce cas aussi, elle peut entraîner une réduction de l'indemnité. Cette réduction découle de l'obligation de la victime de contenir son dommage. Lorsqu'elle omet de le faire ou qu'elle prend des mesures inappropriées, la victime doit personnellement supporter l'augmentation de son dommage (Werro/Perritaz, *CR CO I*, 2021, n. 12 et 25 ad art. 44 CO). Le devoir de diminuer le dommage ne s'impose pas de manière illimitée au lésé. Celui-ci est tenu de prendre uniquement les mesures raisonnables commandées par les circonstances. On n'exige ainsi pas du lésé qu'il prenne des mesures dont le résultat apparaît douteux. Cette limite protège aussi le responsable, tenu de financer ces mesures: ce dernier ne supportera que les frais des mesures efficaces et appropriées. Le lésé ne doit pas pour autant se limiter aux solutions les moins onéreuses: s'il s'est renseigné sur les diverses variantes qui lui sont offertes pour diminuer son dommage, il peut choisir celle qui lui paraît la plus raisonnable, même si elle n'est pas la moins coûteuse (Werro/Perritaz, *op. cit.*, n. 30 ad art. 44 CO). La victime décide en principe elle-même de la façon de réparer son dommage. C'est donc à elle que revient par exemple le choix du réparateur en cas de dommage matériel et du médecin traitant ou de l'hôpital en cas de dommage corporel. Elle doit toutefois assumer ses choix et prendre elle-même en charge les frais qui apparaissent superflus (p.ex. les coûts d'une clinique de luxe) (Werro/Perritaz, *op. cit.*, n. 41 ad art. 44 CO). Il incombe au responsable qui invoque des motifs de réduction au sens de l'art. 44 CO de les établir. En application de cette disposition, le juge doit faire usage de son pouvoir d'appréciation (art. 8 CC; Werro/Perritaz, *op. cit.*, n. 2 ad art. 44 CO).

4.1.2 A teneur de l'art. 24 al. 6 let. b de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTV), n'entrent pas dans la base de calcul de l'impôt les montants que l'assujetti reçoit du destinataire de la prestation en remboursement des frais engagés au nom et pour le compte de celui-ci, pour autant qu'ils soient facturés séparément (postes neutres). Lorsque la facture mentionne la TVA, elle constitue une pièce justificative attestant que l'auteur de la prestation a décompté la TVA (ou va le faire) et permet à son destinataire d'obtenir la déduction de l'impôt préalable (arrêt

du Tribunal fédéral 2A.546/2000 du 31 mai 2002, publié in Archives 72 p. 727, RF 58/2003 p. 209 consid. 5a). La conséquence en est que la TVA facturée, même à tort, est due: un non-assujetti qui établit une facture mentionnant la TVA doit acquitter celle-ci; l'assujetti qui facture sa prestation à un taux trop élevé est tenu de la comptabiliser dans son décompte à ce taux. Il faut réserver le cas où l'auteur de la prestation constate ultérieurement que la TVA facturée au client est trop élevée ou trop faible : dans cette situation, il lui est possible d'opérer la correction par un débit (facture) complémentaire ou par un avis de crédit conforme aux exigences formelles. Le client assujetti doit alors rectifier dans les mêmes proportions la déduction de l'impôt préalable (ATF 131 II 185 consid. 5).

4.2.1 En l'espèce, la facture de D\_\_\_\_\_ SARL comporte un poste de 54'325 fr. HT relatif à ses prestations d'évacuation, un poste de l'ordre 62'000 fr. de taxe de décharge (137'000 kg d'encombrants) et un poste de l'ordre de 9'000 fr. à titre de TVA sur les deux premiers postes. A teneur du dossier, l'appelant se serait acquitté du poste conséquent de la taxe de décharge, sans qu'aucun justificatif ne soit fourni par D\_\_\_\_\_ SARL ni sollicité de la part de celle-ci, comme l'a relevé l'intimé. La preuve du paiement de cette taxe par cette entreprise au centre d'élimination des déchets fait en effet défaut au dossier. Faute de toute documentation exigée et produite par l'appelant à cet égard, ce poste du dommage allégué n'est pas établi. En lien encore avec cette taxe de décharge, c'est à juste titre que le Tribunal a posé la question du bien-fondé de l'application de la TVA à celle-ci et donc du poste du dommage de l'ordre de 4'800 fr. (7,7% de 62'000 fr.). L'appelant ne s'est pas prononcé sur ce point en seconde instance. Il peut en être déduit qu'il n'a pas interpellé D\_\_\_\_\_ SARL en vue d'obtenir une suppression de ce poste de la facture ou à tout le moins des explications à ce sujet, comme l'on pouvait raisonnablement l'attendre de lui. S'agissant du poste de 54'325 fr. relatif aux prestations d'évacuation, le Tribunal a relevé avec raison qu'aucune précision n'avait été fournie par l'appelant quant au nombre de collaborateurs étant intervenus et les heures qu'ils avaient effectuées. Il en sera conclu qu'il n'a pas sollicité de D\_\_\_\_\_ SARL le minimum de précisions requis sur les prestations facturées, comme toute personne raisonnable l'aurait fait. En premier lieu, le devis de D\_\_\_\_\_ SARL faisait état de préparation, tri, mise en cartons et sacs, chargements et transports des biens à conserver vers le garde-meuble cantonal, mise en garde-meuble et inventaire. Or, comme l'intimé l'a relevé, ces prestations n'ont pas été fournies, puisqu'aucun bien n'a finalement été conservé. La facture, qui mentionne cette prestation non exécutée, reprend donc de façon infondée le montant total du devis de 54'325 fr. En second lieu, le premier juge a calculé de façon correcte, sans être critiqué, que le montant facturé de 54'325 fr. correspondait à l'évacuation de 3.5 m<sup>2</sup> par collaborateur par jour, ce qui semble peu. Cela d'autant plus en sachant que l'entier du contenu du local était destiné à la destruction et qu'une grande partie de celui-ci consistait dans des cartons de livres sur palettes. A cet égard, l'intimé a relevé de façon convaincante le caractère anormalement élevé du montant de la facture, qui portait sur le débarras " aisé et rapide à exécuter " de biens déjà emballés et sur palettes en vue d'un transport maritime. Il ne s'agissait pas, selon lui, de procéder au déménagement d'un logement contenant des biens " fragiles et de valeur " à conditionner et remettre en place dans le lieu de destination. En ne faisant pas valoir ces deux motifs de réduction auprès de D\_\_\_\_\_ SARL, l'appelant n'a pas respecté son obligation de minimiser le dommage.

4.2.2 Par ailleurs, le Tribunal a considéré avec raison qu'il pouvait également être reproché à l'appelant de n'avoir demandé un devis qu'à D\_\_\_\_\_ SARL. Peu importe de savoir si, comme l'a soutenu l'intimé en première instance, la procédure de mise en concurrence selon l'accord intercantonal sur les marchés publics aurait dû être appliquée. Point n'est donc

besoin de déterminer si l'appelant a fait appel à l'entreprise qu'il mandate habituellement, de sorte que l'évacuation litigieuse ne pourrait être considérée comme un mandat isolé sous l'angle du seuil requis au-delà duquel une mise en concurrence est exigée aux termes dudit accord. En effet, au vu de l'importance du montant du seul devis sollicité, l'appelant devait se renseigner sur les diverses variantes qui lui étaient offertes pour diminuer son dommage et ainsi solliciter à tout le moins un second devis d'une autre entreprise, comme l'aurait fait toute personne raisonnable. Cela d'autant plus que, contrairement à ce que soutient l'appelant, avant que celui-ci ne confie le mandat litigieux à D\_\_\_\_\_ SARL, l'intimé s'était plaint par écrit au département concerné du défaut de mise en concurrence, du choix de cette entreprise et du montant " exorbitant " de son devis. Sur ces points, l'intimé a en outre soutenu de façon convaincante en première instance, sur la base de faits notoires et/ou non contestés, que D\_\_\_\_\_ SARL avait transporté le papier et le carton à l'usine de traitement des déchets de Cheneviers, qui se situait à vingt minutes du local, alors qu'à trois minutes se trouvait E\_\_\_\_\_ SA, une entreprise spécialisée dans la récupération gratuite du papier, à laquelle faisaient appel les autorités pour les bennes publiques à papier. Selon lui, cette entreprise pouvait même se charger de collecter directement le papier à récupérer et le payer. Or, l'appelant n'a pas allégué avoir ne serait-ce que considéré une telle option qui aurait été de nature à diminuer le temps nécessaire à l'évacuation et les coûts de celle-ci. L'intimé a également exposé de manière crédible devant le Tribunal que l'entier du contenu du local avait été détruit, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée en déménagement de logements. Le dépôt aurait pu être vidé par une entreprise de débarras, probablement moyennant un coût moins élevé, ce qui aurait pu être confirmé par la demande d'un devis à une telle entreprise. Il ressort de ce qui précède que le Tribunal a retenu à juste titre que l'appelant a manqué de vigilance dans la gestion de cette évacuation, ne recherchant aucune solution permettant d'en réduire le coût, alors même que l'intimé avait attiré l'attention de l'appelant sur ce point avant la survenance du dommage et exigé que des mesures soient prises pour le limiter. L'appelant a ainsi commis une faute concomitante justifiant la réduction de l'indemnité due par l'intimé. La mesure de la réduction opérée par le Tribunal est adéquate, au regard de tous les éléments figurant au dossier. Celui-ci a fait un usage approprié du pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 44 CO. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimé a suffisamment établi les motifs conduisant à cette conclusion. Il ne pouvait être exigé de ce dernier qu'il prouve que moyennant les mesures raisonnables évoquées, le montant du dommage aurait effectivement été moins élevé et de combien. Il n'a en particulier pas eu la possibilité de demander un devis à une autre entreprise. Lorsqu'il s'est vu communiquer celui de D\_\_\_\_\_ SARL, il ne disposait plus d'un accès libre au dépôt. Ensuite, celui-ci était vide. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué - qui condamne l'intimé à s'acquitter d'une somme comprenant 90'000 fr. à titre de frais d'évacuation par D\_\_\_\_\_ SARL - sera dès lors confirmé.

## **E. 5**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 juillet 2023 par l'ETAT DE GENÈVE contre le jugement JTBL/356/2023 rendu le 9 mai 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9260/2021-22-OOD. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'ETAT DE GENEVE la somme de 47'472 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an

dès le 1<sup>er</sup> février 2021 à titre d'indemnité pour occupation illicite du dépôt du chemin 2\_\_\_\_\_ 11, [code postal] C\_\_\_\_\_, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2019 au 15 février 2021. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTLI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Madame Cosima TRABICHET-CASTAN, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.